

# **LA MEDIATION INTERNATIONALE**

**Plan de cours de  
Monsieur Silvestre TANDEAU de MARSAC  
Avocat au Barreau de Paris**

## LA MEDIATION INTERNATIONALE

### 1. Les principes généraux de la médiation

#### 1.1. Définition

#### 1.2. Distinction

1.2.1. *Avec la conciliation*

1.2.2. *Avec l'arbitrage*

#### 1.3. Pourquoi ça marche ?

1.3.1. *Un moyen intelligent et efficace*

1.3.2. *La négociation*

1.3.3. *L'aparté*

1.3.4. *Durée de la médiation*

1.3.5. *Coût de la médiation*

#### 1.4. Les règles fondamentales de la médiation

1.4.1. *Indépendance, impartialité et neutralité*

1.4.2. *Confidentialité*

1.4.3. *Consensualisme*

1.4.4. *Le Nouveau Code de procédure civile (articles 131-1 à 131-15)*

#### 1.5. Particularités de la médiation internationale

1.5.1. *Les difficultés*

1.5.2. *Les atouts de la médiation*

1.5.3. *Les avantages de la médiation*

### 2. Comment engager une médiation internationale : le choix entre médiation ad hoc ou médiation institutionnelle ?

#### 2.1. Définitions

#### 2.2. La médiation ad hoc

2.2.1. *Les principales clauses du contrat de médiation*

2.2.2. *Le choix du médiateur*

#### 2.3. La médiation institutionnelle

#### 2.4. La médiation judiciaire

#### 2.5. La cyber-médiation

#### 2.6. Exemple de clause de médiation (en annexe)

### **3. Les aspects de droit international privé**

#### **3.1. Avant la mise en place de la médiation**

3.1.1. *La médiation est-elle admise comme mode de règlement alternatif selon la loi applicable au contrat ?*

3.1.2. *Les parties ont-elles la capacité de consentir à une médiation ?*

3.1.3. *La force obligatoire de la clause de médiation contenue dans un contrat selon la jurisprudence française*

#### **3.2. Lors de la mise en place de la médiation**

3.2.1. *Les règles d'organisation de la médiation*

3.2.2. *L'intervention du juge*

#### **3.3. Après la mise en place de la médiation**

3.3.1. *L'accord et le juge*

➤ *Accord final*

➤ *Transaction*

3.3.2. *Les conséquences fiscales de l'accord*

3.3.3. *La prescription*

3.3.4. *La lutte contre le blanchiment*

3.3.5. *L'obligation de témoigner*

### **4. Les actions de la Commission européenne**

#### **4.1. Des recommandations**

#### **4.2. Un livre vert**

#### **4.3. Une proposition de directive**

- *Assurer une relation saine entre médiation et procédure civile*
- *Encourager le recours à la médiation*
- *Relation avec l'organisation des systèmes judiciaires des États membres*
- *Base juridique de la proposition*
- *Subsidiarité et proportionnalité*
- *Préambule de la proposition de directive*

#### **4.4. Un Code européen de déontologie des médiateurs**

### **5. Le rôle de l'avocat**

5.1. **Pourquoi et comment proposer et accepter une médiation ?**

5.2. **Quelle attitude adopter lors d'une médiation en tant qu'avocat ?**

5.3. **Quel rôle actif pour l'avocat ?**

### **CONCLUSION**

## 1. Les principes généraux de la médiation

### 1.1. Définition

La médiation est un mode amiable de règlement des conflits par lequel un tiers indépendant et impartial, formé à la médiation aide les parties à trouver une issue négociée à leurs différends, par l'adoption d'une solution consensuelle satisfaisante pour chacune d'elles.

Le médiateur peut être défini comme un catalyseur dans la mesure où l'accord appartient entièrement à la volonté des parties.

### 1.2. Distinction

#### 1.2.1. Avec la conciliation

Comme la conciliation, la médiation consiste à interposer un tiers entre les parties pour faciliter la négociation.

La différence entre médiateur et conciliateur tient à ce que le médiateur ne cherche pas un juste milieu entre les revendications des parties, il cherche ce dont les parties ont réellement besoin et tente de les aider à trouver des solutions alternatives et créatrices qui permettent de satisfaire toutes les parties sans trancher entre les prétentions inconciliables.

Le médiateur va tenter de détacher les parties du problème, de les faire négocier sur les intérêts plutôt que sur des positions, que leur faire explorer le champ des possibles et découvrir des alternatives créatives. Il leur fera prendre conscience de leur BATNA (*Best Alternative To a Negotiated Agreement* : meilleure solution de rechange).

#### 1.2.2. Avec l'arbitrage

L'arbitrage consiste à demander à un ou plusieurs tiers de statuer sur le litige par une décision liant les parties. Ce ou ces tiers ne sont pas des juges étatiques mais des personnes privées qui sont choisies par les parties qui se chargent de les désigner.

L'arbitre tranche alors que le médiateur n'a aucun pouvoir, si ce n'est de prendre les décisions d'accepter la médiation, de proposer des règles du jeu aux parties et d'interrompre la médiation.

### 1.3. Pourquoi ça marche ?

#### 1.3.1. Un moyen intelligent et efficace

La médiation n'est pas un moyen de remédier aux inconvénients du contentieux, c'est un moyen plus intelligent et plus efficace que le contentieux de résoudre les conflits. Elle peut sauver des relations que le contentieux aurait rompues.

Mais, dans la mesure où il ne permet pas d'imposer de solution à une partie qui la refuse, ni d'en assurer l'exécution, si ce moyen ne fonctionne pas, il faudra recourir au contentieux.

#### 1.3.2. La négociation

Le médiateur facilite la négociation, il peut aider les gens à se détacher du problème, il lui suffit de les aider à décrire la difficulté par un dialogue avec le même, plutôt qu'avec l'autre partie.

Il peut aider les parties à mieux comprendre les positions adverses et ainsi orienter les réflexions et les propos vers de vraies solutions constructibles.

#### 1.3.3. L'aparté

Le médiateur dispose d'une arme puissante : l'aparté, ou entretien séparé, également connu sous son nom américain de "caucus".

L'entretien séparé permet aux parties de dire au médiateur le fond de leur pensée et de lui avouer des choses qu'elles n'osent pas dire devant les autres parties.

Ces informations sont données au médiateur sous la plus totale confidentialité et il ne pourra jamais faire état de leurs contenus, ni même du fait qu'il les a reçues, sauf si les parties lui demandent.

#### 1.3.4. Durée de la médiation

La médiation n'a pas à durer plus de temps qu'il n'en faut aux parties pour prendre leurs décisions, elle peut être en prise immédiate avec les faits et éviter la spirale contentieuse.

#### 1.3.5. Coût de la médiation

Le coût du médiateur est partagé entre les parties et il est donc toujours dérisoire par rapport aux litiges.

## **1.4. Les règles fondamentales de la médiation**

### *1.4.1. Indépendance, impartialité et neutralité*

La neutralité est un engagement à agir également en faveur de l'un et de l'autre.

### *1.4.2. Confidentialité*

La confidentialité est la contrepartie absolument nécessaire du contradictoire.

La confidentialité du médiateur est absolue et il signe souvent un engagement de confidentialité. Il incombe au médiateur de veiller aux conditions de la confidentialité des parties.

### *1.4.3. Consensualisme*

Il faut recueillir l'accord de tous. A défaut de cet accord, la mesure de médiation ne peut être ordonnée. En cours de médiation chaque partie peut y mettre fin à tout moment en se retirant.

### *1.4.4. Le Nouveau Code de procédure civile (articles 131-1 à 131-15)*

## **1.5. Particularités de la médiation internationale**

### *1.5.1. Les difficultés*

La médiation internationale suppose des interlocuteurs appartenant à des pays, des cultures et des droits différents.

Dans son rôle de reprise du dialogue et de rapprochement, la médiation n'a plus à combler ici le seul fossé du contentieux qui s'est creusé entre les partenaires devenus adversaires. S'y ajoutent bien d'autres frontières.

De même, il est plus délicat pour les parties de se mettre d'accord sur le choix du médiateur et des lieux où se tiendront les séances.

La médiation internationale favorise l'émergence de la cyber-médiation et de l'e-résolution des différends.

Problème délicat de l'articulation de la médiation avec différents ordres juridiques

### 1.5.2. Les atouts de la médiation

Les atouts de la médiation pour surmonter les obstacles inhérents à tout processus transfrontalier :

- a) la souplesse dans la mesure où les parties et leurs conseils vont pouvoir mettre au point une médiation sur mesure.
- b) l'existence d'un corpus de méthodes et d'impératifs commun à tous ceux qui pratiquent et développent la médiation dans le monde.

### 1.5.3. Les avantages de la médiation

Liberté, rapidité, coût, confidentialité, efficacité.

## 2. Comment engager une médiation internationale : le choix entre médiation ad hoc ou médiation institutionnelle ?

### 2.1. Définitions

La médiation institutionnelle est engagée par les parties conjointement ou sur l'initiative de l'une d'entre elle avec l'appui d'un centre de médiation.

La médiation ad hoc est une médiation qui est organisée par les parties elles-mêmes avec l'appui de leur conseil.

### 2.2. La médiation ad hoc

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une médiation ad hoc les parties décident de ne pas recourir à un centre de médiation, le cas échéant, il est conseillé de faire établir entre elles un accord préalable rappelant les règles essentielles de la procédure (confidentialité, rôle du médiateur, durée de la médiation ...)

#### 2.2.1. Les principales clauses du contrat de médiation

- Les parties et leurs conseils,
- Le médiateur,
- Le rôle de chacun,
- La confidentialité (étendue, manquement),
- Déroulement du processus de médiation,
- Calendrier,
- Suspension et fin du processus,
- Rédaction de l'accord,
- Homologation de l'accord,
- Coûts et leur répartition entre les parties.

### 2.2.2. Le choix du médiateur

Le médiateur peut être choisi de trois manières :

- soit par les parties directement, si elles désignent un médiateur sur l'identité duquel elles sont d'accord,
- soit par l'intermédiaire de leurs conseils qui peuvent choisir entre eux un médiateur qui emporterait l'agrément des deux parties,
- soit par l'intermédiaire d'une association de médiation qui peut proposer une liste de médiateurs. L'association de médiateurs n'organise pas la médiation et n'aide pas non plus dans le choix du médiateur mais se contente de proposer des noms.

Aucune exigence technique ou morale ne peut être requise pour le médiateur ad hoc.

### 2.3. La médiation institutionnelle

Les centres en institution de médiation aident les parties à organiser la médiation en leur apportant :

- un règlement de procédure qui leur garantit la tenue de celle-ci,
- une assistance dans la sélection et la désignation du médiateur,
- un soutien logistique dans l'organisation de la médiation,
- un soutien administratif dans la gestion de la procédure,
- tarification des coûts de procédure.

Les parties, comme leurs conseils, peuvent s'en remettre au centre pour toute la gestion de la procédure et aussi pour le choix du médiateur.

Exemples de centres de médiation : CCI, CMAP, IEAM...

### 2.4. La médiation judiciaire

La médiation judiciaire est ordonnée par le juge dans le cours d'une instance avec l'accord des parties. Elle est régie par les articles 131-1 à 131-15 du Nouveau Code de procédure civile.



Les cinq idées fondamentales :

- c'est un mode alternatif et autonome de règlement des litiges,
- ce n'est pas une délégation par le juge de ses pouvoirs et de ses devoirs, elle demeure sous son contrôle,
- le consentement des parties, le secret et la confidentialité au cours de la médiation judiciaire sont la clé de voûte de cette procédure,
- le choix et la personnalité du médiateur sont déterminants du bon déroulement de la mesure,
- la médiation judiciaire ne doit pas favoriser le dilatoire et ne pas entraîner un surcoût du procès.

## 2.5. La cyber-médiation

- Absence de réunion entre les parties et le médiateur.
- De nombreux sites Internet de résolutions de différend existent.

Cependant, les centres on-line de résolution de différend les plus sérieux sont ceux qui existent aussi physiquement (exemple *World Intellectual Property Organisation*). De son côté, la CCI mettra bientôt en place un service d'arbitrage via Internet

## 2.6. Exemple de clause de médiation (en annexe)

|  |
|--|
| <h3>3. Les aspects de droit international privé</h3> |
|--|

Interaction médiation / procédures civiles.

Les éléments transfrontaliers peuvent induire des incertitudes en l'absence de dispositions procédurales nationales harmonisées:

- la médiation est-elle admise comme mode de règlement alternatif selon la loi applicable au contrat ?
- les parties ont-elles la capacité de consentir à une médiation ? personne publique ou privée ; personne physique ou morale
- domicile ou lieu d'implantation des parties
- lieu de la médiation
- langue des débats

- siège du tribunal compétent pour désigner éventuellement le médiateur ou homologuer l'accord
- la confidentialité est-elle reconnue ?
- qualités requises du médiateur (nationalité, compétence, indépendance, impartialité)
- exequatur de l'accord obtenu et sa portée,
- conséquences fiscales de l'accord,
- lieu d'exécution forcée éventuelle de l'accord

Exemple de la législation française qui n'envisage la médiation que dans la mesure où elle est ordonnée par une juridiction. Elle ne prévoit pas la médiation convenue par les parties en l'absence de juge.

### **3.1. Avant la mise en place de la médiation**

*3.1.1. La médiation est-elle admise comme mode de règlement alternatif selon la loi applicable au contrat ?*

- a) Si les parties ne l'ont pas envisagée quel droit va s'appliquer au processus de médiation ?
- b) La confidentialité de la médiation est-elle reconnue ?
- c) Le médiateur doit-il respecter certaines conditions de nationalité, de formation, d'incompatibilité d'agrément ?
- d) La médiation doit-elle être conduite dans une langue "officielle" ?
- e) L'indépendance du médiateur est-elle garantie ?

*3.1.2. Les parties ont-elles la capacité de consentir à une médiation ?*

Le recours à la médiation en matière internationale présente l'avantage de surmonter l'obstacle que constitue, dans certaines situations, l'incapacité de compromettre de certaines personnes morales de droit public étranger.

Il arrive en effet, qu'à l'occasion de litiges entre, d'une part des personnes morales de droit privé et d'autre part des émanations de personnes morales de droit public ou d'Etat, la nullité de la clause compromissoire soit opposée par la partie représentant un Etat. Or, l'incapacité de compromettre ne signifie pas nécessairement l'incapacité d'accepter une médiation.

La médiation apparaît alors comme un mode tout à fait approprié de résolution du litige.

### 3.1.3. La force obligatoire de la clause de médiation contenue dans un contrat selon la jurisprudence française

La clause de médiation semble bien, selon la jurisprudence, devoir être respectée par les contractants.

Dans la mesure où cette clause contient un engagement réciproque, faute de renonciation, dont la jurisprudence vérifie l'existence de manière sourcilleuse, la clause doit donc, en toute logique, recevoir exécution<sup>1</sup>.

La fin de non recevoir est généralement et logiquement retenue lorsque le préalable obligatoire de conciliation trouve son origine dans la convention des parties<sup>2</sup>.

De même, le Conseil d'Etat a confirmé une décision d'irrecevabilité opposée à la partie qui avait saisi le Tribunal Administratif au mépris d'une clause du contrat prévoyant une procédure préalable d'arbitrage qui était en réalité une conciliation.

Faute d'autres remèdes compatibles avec le droit positif, c'est bien l'irrecevabilité qui s'impose comme la sanction de l'inexécution d'une clause de conciliation préalable.

Arrêt de la chambre mixte de la Cour de Cassation du 14 février 2003 selon lequel

*"la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du Juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non recevoir".*

Il se déduit de cet arrêt qu'une partie, sauf urgence justifiant une action en référé, est irrecevable à agir devant la juridiction étatique ou arbitrale, sur le fondement du contrat, avant que la procédure de conciliation ou de médiation conventionnelle ait été mise en œuvre.

## 3.2. Lors de la mise en place de la médiation

### 3.2.1. Les règles d'organisation de la médiation

Pour la médiation ad hoc : le contrat établi et signé par les parties et le médiateur

Pour la médiation institutionnelle : les règles de procédure établies par les organismes de médiation.

Quelle loi applicable au processus de médiation ? Quel lieu choisir ?

---

<sup>1</sup> Art et technique de la médiation Litec n° 231

<sup>2</sup> Com. 1995 ; Civ. II 2000 ; Civ. III 5 juillet 1989

### 3.2.2. *L'intervention du juge*

Quel juge est compétent pour désigner un médiateur si les parties ne sont pas d'accord ?

## 3.3. **Après la mise en place de la médiation**

### 3.3.1. *L'accord et le juge*

#### ➤ Accord final

Quel juge compétent pour homologuer l'accord ?

Le juge chargé de statuer sur l'accord conclu à la suite de l'intervention du médiateur doit prendre en compte les circonstances particulières dans lesquelles ce contrat a été conclu.

Il évaluera l'influence de la présence du médiateur lors de la rencontre des volontés.

Le comportement de celui-ci ne doit en effet pas être à l'origine d'une erreur, pas plus qu'il ne doit avoir contribué à un dol ou à une menace.

A défaut, l'accord final est susceptible d'être annulé.

#### ➤ Transaction

La transaction résultant d'une médiation sera-t-elle soumise au même régime juridique qu'une transaction qui aurait été conclue par les parties dans un autre contexte ?

Aura-t-elle autorité de la chose jugée ?

Aura-t-elle force exécutoire ?

Pourra-t-elle exécutée en cas de non-exécution de la part de l'autre partie ?

Exequatur éventuel ?

### 3.3.2. *Les conséquences fiscales de l'accord*

Pour les parties

Pour le médiateur

### 3.3.3. *La prescription*

En cas d'échec de la médiation, la prescription a-t-elle été interrompue ?

### 3.3.4. *La lutte contre le blanchiment*

### 3.3.5. *L'obligation de témoigner*

## **4. Les actions de la Commission européenne**

### **4.1. Des recommandations**

2 recommandations sur la médiation pour les litiges de la consommation en 1998 et 2001.

### **4.2. Un livre vert**

Un livre vert en avril 2002 : consultation des Etats membres sur les ADR et principalement la médiation.

Les questions portaient notamment sur la définition de la médiation, la valeur juridique des clauses, la confidentialité, la formation des médiateurs, leur accréditation.

La synthèse des réponses a permis d'élaborer une proposition de directive.

### **4.3. Une proposition de directive**

La Commission européenne a adopté le 22 octobre 2004, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Elle vise à améliorer l'accès à la justice.

➤ *Assurer une relation saine entre médiation et procédure civile*

Cette interaction entre médiation et procédure civile traditionnelle peut s'exercer dans un certain nombre de cas, par exemple:

- lorsque les parties envisagent le recours à médiation immédiatement après la survenance du litige, comme alternative à l'action civile; si les parties choisissent effectivement de recourir à la médiation mais ne parviennent pas à un accord, une action civile est intentée à l'issue de la médiation;
- lorsqu'un accord est atteint grâce à la médiation, l'une des parties peut ne pas le respecter, une action civile devant être engagée de toute façon;
- lorsque les parties engagent la procédure civile immédiatement après la survenance du litige sans avoir (encore) envisagé le recours à la médiation.

Un cadre juridique stable et prévisible contribuerait à mettre la médiation à égalité avec la procédure judiciaire lorsque les facteurs relatifs au litige jouent un rôle prépondérant dans le choix de la méthode de résolution du litige par les parties.

➤ *Encourager le recours à la médiation*

C'est un moyen plus rapide, plus simple et plus économique de résoudre les différends, qui permet en outre de prendre en considération une plus large gamme d'intérêts des parties, qui a plus de chances d'aboutir à un accord qui sera volontairement respecté, et qui préservera une relation amiable et durable entre les parties.

La seule mesure concrète de promotion de la médiation contenue dans la proposition est l'obligation faite aux États membres d'autoriser les tribunaux à suggérer aux parties le recours à la médiation.

➤ *Relation avec l'organisation des systèmes judiciaires des États membres*

La Commission ne voit pas la médiation comme une alternative aux procédures judiciaires; c'est plutôt l'une des nombreuses méthodes de résolution des litiges dont dispose une société moderne, qui peut être la mieux adaptée pour certaines situations, même si ce n'est certainement pas le cas pour toutes.

➤ *Base juridique de la proposition*

Le besoin d'une action communautaire en la matière découle de la nécessité d'assurer la sécurité juridique pendant toute la durée d'un litige indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers à l'un ou l'autre stade.

Les éléments transfrontaliers peuvent provenir, par exemple, du domicile ou du lieu d'implantation d'une ou des deux parties, du lieu de la médiation, ou du siège du tribunal compétent. L'acceptation de la médiation peut en soi être régie par un droit différent de celui qui s'applique à la relation juridique ou contractuelle originale entre les parties, et l'accord transactionnel qui s'ensuit peut être régi par le droit d'un troisième pays. Il se peut que ledit accord doive être exécuté dans un autre État membre encore, en fonction par exemple, du lieu où se trouvent les biens du débiteur au moment de l'exécution.

La Commission considère cependant que l'introduction d'une condition exigeant explicitement la présence d'implications transfrontalières compromettrait la réalisation des objectifs de la directive proposée et nuirait au bon fonctionnement du marché intérieur. La directive doit par conséquent s'appliquer à toutes les situations indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers au moment de la médiation ou de la procédure judiciaire.

➤ *Subsidiarité et proportionnalité*

Les mesures prises au niveau communautaire seront plus efficaces que des initiatives individuelles de chaque État membre, pour des raisons de cohérence et parce qu'elles fourniront certaines règles de base uniformes applicables tant à des situations transfrontalières qu'à l'échelon national.

Les dispositions de la proposition se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

➤ *Préambule de la proposition de directive*

- La présente directive doit couvrir les procédures dans lesquelles deux ou plusieurs parties à un litige sont assistées par un médiateur pour parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution du litige, mais exclure les procédures quasi-judiciaires telles que l'arbitrage, l'intervention d'un médiateur, les plaintes de consommateurs, les décisions d'expert ou les procédures dans lesquelles des instances émettent une recommandation formelle, contraignante ou non, quant à la solution du litige.
- Un degré minimum de compatibilité des règles de procédure civile est nécessaire en ce qui concerne l'effet de la médiation sur la prescription et sur la façon dont la confidentialité de la médiation sera protégée dans toute procédure judiciaire ultérieure. La possibilité pour le tribunal de renvoyer les parties à la médiation devrait également être couverte, tout en maintenant le principe selon lequel la médiation est un processus volontaire.
- Il est nécessaire de veiller à ce que tous les États membres instaurent une procédure par laquelle un accord transactionnel peut être confirmé par un jugement, une décision ou un instrument authentique d'une juridiction ou d'une autorité publique. Une telle possibilité permettra la reconnaissance et l'exécution d'un accord transactionnel dans toute l'Union, dans les conditions établies par les

instruments communautaires en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements et décisions.

- Pour assurer la confiance nécessaire entre les États membres dans le respect de la confidentialité, la suspension des délais de prescription ainsi que la reconnaissance et l'exécution des accords transactionnels, il convient de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité en ce qui concerne la fourniture des services de médiation et la formation des médiateurs. La Commission encouragera les mesures d'autorégulation au niveau communautaire au moyen, par exemple, de l'élaboration d'un code européen de bonne conduite relatif aux aspects essentiels du processus de médiation.

|            |  |
|------------|--|
| Article 1  | Encourager le recours à la médiation / instaurer une relation saine entre la médiation et les procédures judiciaires |
| Article 2  | Définition de la médiation et du médiateur   |
| Article 3  | Le renvoi à la médiation proposé par le tribunal   |
| Article 4  | Encouragement à l'élaboration de codes de bonne conduite par les médiateurs et à leur formation                      |
| Article 5  | Homologation de l'accord transactionnel  |
| Article 6  | Confidentialité du processus de médiation  |
| Article 7  | Le processus de médiation suspend les délais de prescription   |
| Article 8  | Dispositions d'exécution   |
| Article 9  | Transposition de la directive au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2007   |
| Article 10 | Entrée en vigueur  |
| Article 11 | Destinataires  |

La proposition de directive ne prévoit pas la portée juridique des clauses de médiation.

Cette proposition de directive n'a pas encore été examinée par l'Assemblée nationale française.

Plusieurs organismes tels que la CCIP et le CCBE ont d'ores et déjà fait connaître leur position sur le texte proposé.

#### **4.4. Un Code européen de déontologie des médiateurs**

Le code de conduite expose une série de normes qui peuvent être appliquées à la pratique de la médiation et auxquelles peuvent adhérer les organisations de médiation.



Il a été élaboré en coopération avec un grand nombre d'organisations et de personnes qui l'ont adopté lors d'une réunion en juillet 2004.

#### **4.5 La loi uniforme sur la médiation internationale de la CNUDCI**

Cette loi propose un modèle de loi aux Etats qui désirent mettre en œuvre une loi sur la conciliation commerciale internationale.

### **5. Le rôle de l'avocat**

Les parties peuvent participer à une médiation sans avocat. Elles peuvent faire un choix dissymétriques : l'une ayant un conseil, l'autre pas.

#### **5.1. Pourquoi et comment proposer et accepter une médiation ?**

- Les attentes des parties

L'avocat connaît le mieux, dans un processus conflictuel, la personnalité et les intérêts de la personne qu'il défend.

- Les coûts
- La créativité dans les propositions de solutions éventuelles

#### **5.2. Quelle attitude adopter lors d'une médiation en tant qu'avocat ?**

- Vis-à-vis du client : qui participe ?
- Vis-à-vis du médiateur : son choix, les rapports à établir pour faciliter la négociation ?
- Vis-à-vis des autres parties à la négociation ? La négociation et ses principes

#### **5.3. Quel rôle actif pour l'avocat ?**

- Le conseil au client

L'avocat est en situation de déterminer l'opportunité du recours à la médiation.

- La rédaction de l'accord éventuel

Il est prudent pour tous que l'avocat en qualité de rédacteur d'actes.

Il est en effet tenu d'une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il doit avoir prévu et maîtrisé parfaitement toutes les conditions de validité et les conséquences de l'acte.

L'avocat est à cet égard le véritable garant de l'accord conclu.

- Les précautions à prendre pour limiter les risques d'une inexécution de l'accord.

## **CONCLUSION**

La médiation est aujourd'hui la plus utilisée des méthodes non contentieuses de résolution des conflits.

Taux de succès important en France : Toutes les statistiques portant sur des médiations confiées à des médiateurs réellement formés font apparaître des taux de succès de 70 à 90 %.